CAPCLIM

Société anonyme au capital de 3 600 000 F

Siège social : 4, rue de Marengo - 75001 PARIS

RCS PARIS B 351 044 680

-=-

97B 15250

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris

24 JUIL 2001

N° de dépôt 87984

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 29 JUIN 2001

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA R.P. DE PARIS [illegible]

11 DEC. 2001 Bor. 566 Case 15

REÇU { - Dt DE TIMBRE Gratis
- Dts D'ENREG. Gratis

Le Receveur Principal,

L'an deux mille un,
le vingt neuf juin
à dix-sept heures,

les actionnaires de la société CAPCLIM, société anonyme au capital de 3 600 000 F, divisé en 36 000 actions de 100 F chacune, se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social, sur convocations faites par le Conseil d'administration, suivant lettre adressée aux actionnaires le 29 mai 2001.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires, et qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Alain CIRAY, Président du Conseil d'administration.

Monsieur Christian BACH et Madame Renée CIRAY, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Josiane BACH est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du Bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions composant le capital social.

L'assemblée pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président déclare en outre que le Commissaire aux Comptes de la société a été régulièrement convoqué.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- l'avis de convocation, savoir :

 . copie de la lettre adressée aux actionnaires
 . copie de la lettre recommandée avec avis de réception adressée au Commissaire aux Comptes

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 CGI
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1959

- la feuille de présence de l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires

- le bilan au 31 décembre 2000, le compte de résultat de l'exercice, l'annexe

- le rapport du Conseil d'administration

- le projet des statuts mis à jour

- les rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président déclare :

- que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'assemblée, a été tenue à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours avant cette assemblée,

- qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires au même lieu depuis la convocation de l'assemblée, savoir :

 a) les projets de résolutions présentés par le Conseil d'administration

 b) le bilan, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe,

 c) les rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux Comptes, et le tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices,

 d) le montant global, certifié exact par le Commissaire aux Comptes, des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées,

 e) un document mentionnant l'état civil des administrateurs avec l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces derniers exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration.
- Lecture du rapport général du Commissaire aux comptes.
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000 et quitus aux administrateurs.
- Affectation du résultat de l'exercice.
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes et approbation dudit rapport.
- Conversion du capital social en euros - modifications corrélatives des statuts.
- Pouvoirs.
- Questions diverses.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 376 CGI
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1959

Puis le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration exposant l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité et les progrès réalisés, les difficultés rencontrées et les perspectives d'avenir.

Il donne connaissance du tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours des cinq derniers exercices. Il est ensuite donné lecture :

- du rapport général du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice écoulé

- du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 225-38 (anciennement article 101) de la loi du 24 juillet 1966.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu :

- la lecture du rapport du Conseil d'administration sur l'activité et la situation de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2000, ainsi que sur les comptes dudit exercice,

- la lecture des rapports du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice,

approuve les comptes et le bilan tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Elle approuve également les amortissements non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés, s'élevant à la somme de 52 542 F et donnant lieu à une imposition s'élevant à 19 263,47 F.

Elle donne aux administrateurs quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, sur les conventions visées à l'article 225-38 (anciennement article 101) de la loi du 24 juillet 1966, déclare approuver les termes de ce rapport.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 CGI
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, approuvant la proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter au report à nouveau le bénéfice de l'exercice s'élevant à 243 819 F.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate qu'aucune distribution de dividende n'a eu lieu au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de procéder à la conversion globale du capital en euros avec suppression de la valeur nominale des actions dans les statuts. En conséquence, le capital social s'élève à la somme de 548 816,462 E (soit 3 600 000 F), arrondie à 548 816 E.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale modifie, comme suit, le dernier alinéa de l'article VI - 1§ intitulé "Capital social" des statuts :

"Il est désormais fixé à 548 816 E, soit 3 600 000 F, et divisé en 36 000 actions."

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes afin d'effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par les membres du Bureau.

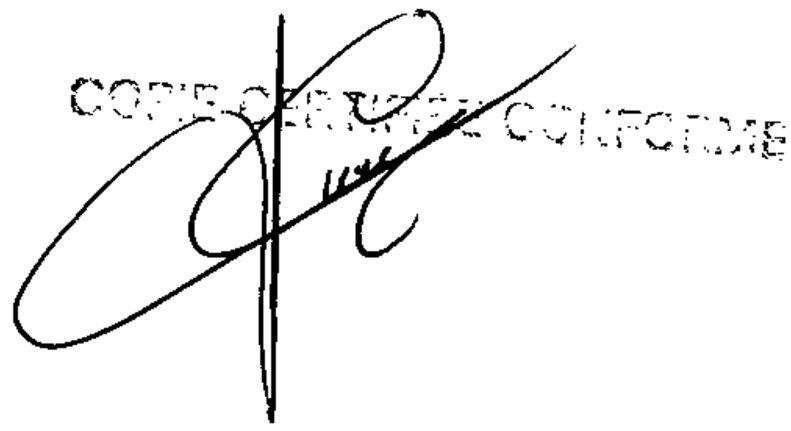
COPIE CERTIFIEE CONFORME

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 CGI
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

CAPCLIM
Société anonyme au capital de 548 816 E
Siège social : 4, rue de Marengo - 75001 PARIS
RCS PARIS B 351 044 680

-=-

STATUTS MIS A JOUR
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 JUIN 2001



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article I - Forme

La Société **C A P C L I M** - société à responsabilité limitée constituée suivant acte s.s.p. en date du 21 juin 1989 - a, en application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, adopté, à compter de ce jour, la forme de société anonyme, suivant décision extraordinaire de la collectivité des associés en date du 28 juin 1991.

Article II - Objet

La société continue d'avoir pour objet :

- les études et installations de chauffage, climatisation, fluides, plomberie, protection incendie, travaux neufs et rénovation, maintenance et exploitation.

La société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations concourant ou pouvant concourir, ou facilitant la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède.

Article III - Dénomination

La société conserve la dénomination : **C A P C L I M.**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social. Ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article IV - Siège social

Le siège social est fixé au : 4, rue de Marengo - 75001 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou de départements limitrophes, par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article V - Durée

L'expiration de la société reste fixée au **21 juin 2088**

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article VI - Capital social

§ 1 - Le capital de la société, fixé à 250.000 F lors de sa transformation en société anonyme le 28 juin 1991, a été porté :

- le 18 juillet 1991 à 750 000 F
par incorporation de réserves et attribution de 5 000 actions gratuites
- le 28 juin 1993 à 1 500 000 F
par incorporation de réserves et attribution de 7 500 actions gratuites
- l'assemblée générale du 1er décembre 1998 l'a réduit de : - 1 500 000 F
par diminution du nombre des actions à hauteur de 15 000 actions,
- la même assemblée l'a augmenté de : 3 600 000 F
par création de 36 000 actions libérées par compensation de créances.

Il est désormais fixé à 548 816 E, soit 3 600 000 F, et divisé en 36 000 actions.

§2- Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

Le délai de souscription est au minimum de vingt jours, sauf faculté de clôture par anticipation dans les conditions fixées par l'article 188 de la loi.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription, conformément à l'article 186 de la loi, sur le vu des rapports du Conseil d'administration et de celui des Commissaires aux comptes.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel, conformément à l'article 183 de la loi.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cesssion nécessaire de droits.

§3- Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

.../

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

L'achat de ses propres actions par la société, soit directement, soit par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, est en principe interdit ; toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre. En outre, la société peut acheter ses propres actions en vue de faire participer ses salariés aux fruits de leur entreprise, ainsi que dans les cas prévus par l'article 184 du décret.

Article VII - Actions

§1- Les titres d'actions sont nominatifs.
Ils sont dématérialisés et inscrits en compte dans les conditions fixées par le décret du 2 mai 1983.

§2- La cession des actions nominatives s'effectue dans les conditions prévues par la loi.

§3- Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

La demande d'agrément indique : les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert ; elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil.

.../

Si, à l'expiration du délai ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

§4- A l'égard de la société, les actions sont indivisibles ; les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage, par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article VIII - Conseil d'administration

§1- La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale ordinaire.

§2- Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet évènement sans délai à la société ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

§3- Les administrateurs, personnes physiques, ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exceptions prévues par la loi.

.../

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Cependant, la condition d'ancienneté du contrat de travail n'est pas requise, si au jour de la nomination du salarié à un poste d'administrateur, la société est constituée depuis moins de deux ans.Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

§4- En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Toutefois, si le nombre des administrateurs descend au-dessous du minimum légal, le conseil devra immédiatement réunir l'assemblée pour compléter son effectif.

§5- La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de six ans ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

§6- Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action pendant toute la durée de sa gestion.
Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire d'au moins une action, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

§7- Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans ne peut, en principe, dépasser la moitié des administrateurs en fonction.

Lorsque ce pourcentage vient à être dépassé, il appartient à la plus prochaine assemblée générale ordinaire de rétablir la situation ci-dessus prévue soit en mettant fin au mandat d'un ou plusieurs administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans, soit en nommant un ou plusieurs administrateurs n'ayant pas atteint cet âge.

L'ancien conseil délibère valablement jusqu'à la tenue de ladite assemblée générale.

../

Article IX - Délibérations du Conseil d'administration

§1- Le conseil nomme parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique. La durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est toujours rééligible. Le conseil détermine sa rémunération et peut le révoquer à tout moment.

Le Président du Conseil d'administration ne peut, en principe, être âgé de plus de 75 ans ; toutefois, le Conseil d'administration peut, s'il le juge bon, et par des décisions prises chaque année, nommer ou maintenir en exercice un Président ayant dépassé l'âge limite.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, le Président ne peut exercer au total et simultanément plus de deux mandats de président du Conseil d'administration, de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine.

Le conseil désigne en outre un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

§2- Le conseil se réunit au siège social, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il peut également se réunir en tout autre lieu, à la convenance des administrateurs. Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les convocations sont faites par tous moyens, et même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Un administrateur peut être représenté par un autre administrateur à une séance du conseil dans les conditions et limites fixées par la loi.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix par lui-même, et de la voix de son mandant ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

../

§3- Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial côté ou sur des feuilles mobiles numérotées, conformément aux dispositions de l'article 85 du décret. Ces registres ou feuillets mobiles sont paraphés par l'un des magistrats désignés par la loi, et signés par le Président de la séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué provisoirement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence ou de leur représentation par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

Article X - Pouvoirs du Conseil d'administration - Direction Générale

§1- Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués expressément par la loi aux assemblées d'actionnaires.

§2- Le Président du Conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il peut déléguer ses pouvoirs mais seulement pour un objet et une durée limités.

Les décisions du Conseil d'administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers. Toutefois, les cautions, avals et garanties sur les biens sociaux doivent faire l'objet d'une autorisation du conseil qui ne peut être accordée que dans les conditions et limites fixées par l'article 98 de la loi.

§3- Sur proposition du Président, le Conseil d'administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général. Le Conseil détermine sa rémunération.

.../

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration sur proposition du Président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, il conserve, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Deux ou cinq directeurs généraux peuvent être désignés dans les cas prévus par la loi.

§4- Les actes concernant la société sont signés, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par le Directeur Général, soit par tout fondé de pouvoir spécial.

Article XI - Rémunération des membres du Conseil

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence, dont le montant est fixé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée.

Ces allocations sont réparties par le conseil entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Article XII - Conventions entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux

§1- Toute convention à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions :

1°- auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée.

2°- qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle l'administrateur ou le directeur est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance.

§2- Le Président du Conseil d'administration avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

.../

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial conforme aux stipulations de l'article 92 du décret, à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du Conseil d'administration, ni de l'assemblée générale et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial des commissaires aux comptes.

§3- Il est interdit aux administrateurs, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article XIII - Règles générales

§1- Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

.../

L'assemblée générale ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif se réunit dans le cas prévu à l'article 193 de la loi.

§2- L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration, à défaut par le commissaire aux comptes dans les conditions de l'article 194 du décret, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social ou par un liquidateur.

Les convocations sont faites, soit par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et par lettre simple adressée à chaque actionnaire, soit par lettre simple ou par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Le délai entre la dernière de ces lettres ou insertion et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Toute assemblée non régulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le pourcentage du capital fixé par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions des articles 128 et 131 du décret, de projets de résolution.

Pour pouvoir user de cette faculté, les actionnaires sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par les articles 129 et 130 du décret.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

La formule de procuration envoyée par la société ou la personne désignée par elle à cet effet doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication du mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration. A la formule de procuration, doivent être joints les documents énumérés par l'article 133 du décret.

.../

Tout actionnaire peut voter par correspondance, conformément aux dispositions légales. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucune indication de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

§3- L'information des actionnaires préalablement à toute assemblée est assurée :

a) Par l'envoi sur leur demande, à tout actionnaire, des documents visés aux articles 133 et 135 du décret.

b) Par la tenue à la disposition des actionnaires, dans les délais prévus par la loi, au siège social, des documents ci-dessus, ainsi que de l'inventaire social, de la liste des actionnaires, et de l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la société, ainsi que des rapports du commissaire aux comptes.

§4- L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint d'actionnaire.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte, dans les livres de la société, des actions possédées par l'intéressé, cinq jours au moins avant l'assemblée.

§5- L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil si la convocation émane de ce dernier ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée ; elle est présidée par le commissaire aux comptes, par le mandataire de justice ou par le liquidateur dans les autres cas. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

.../

§6- Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux contenant toutes les indications prévues par l'article 149 du décret et inscrits sur un registre spécial tenu comme celui des délibérations du Conseil d'administration.
Ils sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'assemblée.

§7- L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article XIV - Assemblées générales ordinaires

§1- L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau.

Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Les actionnaires qui s'abstiennent lors du vote, ou remettent des bulletins blancs, sont, en conséquence, considérés comme repoussant les résolutions mises aux voix.

§2- L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'administration et du ou des commissaires. Elle discute, ou approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs, statue sur les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Article XV - Assemblées générales extraordinaires

§1- Les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié ou le quart des actions ayant droit au vote selon qu'elles délibèrent sur première ou deuxième convocation.

.../

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

§2- L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve de l'obligation d'acheter ou de vendre des rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article XVI - Nomination et rôle des commissaires

Le contrôle est exercé dans la société par un commissaire aux comptes choisi sur la liste prévue par l'article 219 de la loi ; il est nommé au cours de la vie sociale pour six exercices, par l'assemblée générale ordinaire.

La durée de sa mission expire après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès est également désigné.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au Tribunal de Commerce statuant en référé, la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social. peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander au Président du Tribunal de Commerce la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La mission du commissaire aux comptes est celle définie par les articles 228 -230 et 233 de la loi.

Il est convoqué à toutes les assemblées générales, et à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes.

Sa rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

.../

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

Article XVII - Comptes

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre de chaque année.**

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration établit les comptes annuels qui sont mis à la disposition des commissaires un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le rapport de gestion est tenu à leur disposition un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués aux actionnaires ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Si la société vient à remplir les conditions prévues par l'article 244 du décret, les documents prescrits par les articles 244-1 et suivants dudit décret devront également être établis.

Les comptes annuels sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

Toute modification doit être signalée à l'assemblée dans le rapport du Conseil d'administration et approuvée par celle-ci, sur le vu des comptes établis selon les formes et méthodes anciennes et nouvelles et sur rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Les frais de constitution doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné à la suite du bilan.

Article XVIII - Bénéfices

§1- Sur les bénéfices nets, tels que définis par la loi, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde desdits bénéfices, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

../

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

§2- L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

§3- Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article XIX - Dissolution - Liquidation ou transmission du patrimoine

1- Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

2- Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

../

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

3- Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de 30 jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article XX - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.